

**CAHIER DES CHARGES
REFERENCEMENT POUR LE PROGRAMME RISQUE ROUTIER
"EN ROUTE VERS LA PREVENTION !"**

PREAMBULE

Remarque préliminaire : la dénomination Aquitaine/région Aquitaine figurant dans ce document correspond au territoire de l'ex-région Aquitaine (départements 24, 33, 40, 47, 64).

La Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail d'Aquitaine (CARSAT Aquitaine) a pour mission, notamment, de développer et coordonner la prévention des risques professionnels dans les entreprises employant des salariés du régime général.

Dans le cadre de l'orientation régionale visant à développer la prévention du risque routier, la CARSAT Aquitaine est identifiée comme l'un des organismes de référence sur la prévention du risque routier professionnel, première cause d'accidents mortels au travail.

Le programme « En route vers la prévention ! », développé par la CARSAT Aquitaine, propose aux entreprises l'appui d'intervenants référencés et qui respectent les valeurs, la démarche et la méthode, promues par le réseau prévention des risques professionnels de la Sécurité Sociale.

Ces intervenants figurent sur une liste répondant à des conditions administratives et techniques ; ils s'engagent à intervenir dans le respect des valeurs essentielles (ED 902-INRS) et des principes généraux de prévention (article L. 4121-2 du Code du Travail).

Sur cette liste apparaissent le nom de l'organisme et ses coordonnées, le nom des intervenants garants de la démarche, précédés d'un préambule précisant leur engagement. Elle est téléchargeable depuis le site Internet de la CARSAT Aquitaine.

Le présent document définit les exigences administratives et techniques de la CARSAT Aquitaine concernant le référencement ou le déréférencement des intervenants.

1. LES COMPETENCES RECHERCHEES

- **Démontrer des compétences en approche ergonomique**

L'intervenant devra justifier d'expériences en prévention des risques professionnels a minima sur les 3 dernières années, allant de l'analyse de la demande à la restitution du diagnostic, à la proposition d'actions de prévention, jusqu'à l'aide à l'élaboration du plan d'action.

Il devra également prendre en compte la globalité de la situation de travail et de la réalité de sa mise en œuvre.

Important :

Pour effectuer sa mission en totale indépendance, l'intervenant ne sera pas salarié d'un organisme ou d'une entreprise appartenant à un groupe dispensant des formations au risque routier. Cependant, il pourra s'appuyer sur ce type d'organisme ou tout autre expert du risque routier pour mener cette mission.

L'intervenant sera, au final, le garant de la démarche auprès de la CARSAT Aquitaine.

- **Intervenir avec une approche globale de prévention du risque routier professionnel**

L'intervenant doit être en capacité de mettre en œuvre une démarche d'intervention de prévention globale en respectant les principes suivants :

- Démarche participative incluant a minima les Instances Représentatives du Personnel (IRP) quand elles existent.
- Démarche centrée sur l'analyse de l'organisation du travail et non sur l'individu. Elle intègre le travail réel, son contexte et le vécu des salariés. L'analyse sera globale pour prendre en compte les différents aspects du problème : de l'organisation de l'entreprise jusqu'au poste de conduite.
- Les pistes d'actions de prévention, proposées par l'intervenant, portent sur la suppression ou la réduction de ces facteurs de risque en accord avec les principes généraux de prévention.

- **Conduire un projet**

L'intervenant doit être en capacité d'aider l'entreprise à mettre en place une démarche de prévention du risque routier, comprenant les volets suivants :

- Mise en place d'un comité de pilotage (COFIL) intégrant à minima les IRP
- Formation initiale des membres du COFIL
- Définition des objectifs du COFIL
- Définition de la méthodologie
- Définition d'un planning de réalisation
- Définition de critères d'évaluation et de suivi du projet
- Communication régulière sur l'avancement du projet

Tous ces éléments doivent être adaptés à la taille de l'entreprise.

Par exemple : dans une TPE, le COFIL pourra être désigné sous un autre terme et être limité à 2-3 personnes.

2. LA MISSION

- **Respecter des règles de déontologie :**

L'intervenant doit s'engager à respecter et à annoncer dans sa proposition d'intervention à l'entreprise les règles de déontologie suivantes :

- Respect du volontariat des salariés pour participer à la démarche
- Confidentialité
- Impartialité
- Intégrité – Ne pas orienter **volontairement** le diagnostic vers des prestations complémentaires.
- Objectivité – Donner priorité à l'analyse du travail réel, à ce qui fait difficulté dans le travail et non à des explications de type comportemental, exclure toute recherche de responsabilité individuelle.
- Professionnalisme : l'intervenant ne doit accepter que les missions relevant de son champ de compétences

- **Accompagner le projet de prévention du risque routier :**

- Elaborer un diagnostic approfondi des facteurs du risque routier en mission et proposer des actions de prévention,
- Prendre en compte la pluri-causalité du risque routier en mission. Les facteurs de risque seront identifiés en lien avec les 5 Déterminants du Risque Routier Professionnel (DRROP) classés par priorité :
 - o l'organisation du travail,
 - o la gestion des déplacements,
 - o la gestion des véhicules,
 - o la gestion des facteurs aggravants : distracteurs, conduites addictives, hygiène de vie, horaires atypiques,...
 - o la gestion des compétences.
- Accompagner la communication auprès de tous les acteurs (Direction, Copil, IRP, salariés) et restituer un rapport écrit du diagnostic des facteurs de risque routier qui sera remis à l'entreprise.
- Assister l'entreprise dans l'élaboration de son plan d'action axé sur les 5 DRROP et les principes généraux de prévention.
- Veiller à l'intégration du risque routier dans son Document Unique.
- Développer l'autonomie de l'entreprise dans la prévention du risque routier professionnel.

*Le consultant pourra également étendre son champ d'intervention au risque routier **trajet**.*

Cette offre de service complémentaire sera proposée lors de la revue de contrat, puis éventuellement intégrée en option dans la proposition technique et commerciale qui sera effectuée.

- **Veiller à l'autonomie de l'entreprise :**

L'intervention du consultant doit également aboutir à un gain d'autonomie en prévention pour l'entreprise. Pour cela, ce dernier doit faire preuve de pédagogie afin que l'entreprise puisse s'approprier la méthodologie de diagnostic des facteurs du risque routier.

Si l'intervenant a accompagné l'entreprise sur l'ensemble de la démarche de prévention, à l'issue de son intervention, l'entreprise doit avoir acquis de l'autonomie sur les étapes en amont et en aval du diagnostic approfondi.

3. LE PROCESSUS DE CANDIDATURE

Le processus de candidature se décompose en plusieurs étapes :

1) **Envoi** du dossier, présenté en annexe, dûment renseigné et accompagné des documents utiles à :

CARSAT Aquitaine

Service Prévention des Risques Professionnels

A l'attention de Madame Eveline GASQUET

80, Avenue de la Jallère

33053 Bordeaux Cedex

Date limite de dépôt des dossiers de candidature : 14 juin 2019, cachet de la poste faisant foi.

Toute question relative à ce référencement sera à adresser par mail à :

prevention5@carsat-aquitaine.fr

2) **Instruction** du dossier par la CARSAT :

Chaque organisme ne pourra faire référencer que 2 intervenants.

Analyse sur dossier, avec possibilité pour la CARSAT de demander des pièces complémentaires, voire de contacter ou rencontrer le candidat.

Lors de l'instruction des dossiers, le nombre d'intervenants référencés étant limité, une attention sera particulièrement portée à la répartition géographique des intervenants sur l'ensemble du territoire aquitain.

Suite à l'analyse des éléments techniques et documents transmis, la CARSAT décide ou non de référencer l'intervenant.

3) **Information** aux candidats de la décision prise par la CARSAT.

4) **Inscription** des intervenants retenus sur la liste et parution sur le site Internet de la CARSAT Aquitaine.

4. CONDITIONS ADMINISTRATIVES

Documents administratifs à joindre :

- **Personne morale ou physique** : joindre une attestation URSSAF datée de moins de 3 mois et justifiant d'être à jour de ses cotisations sociales et fiscales de l'année N-1.
- **Justificatif de N° de Siret et adresse en Aquitaine** : **seules les candidatures d'intervenants appartenant à des structures privées non institutionnelles ayant au moins un établissement déclaré en Aquitaine pourront être étudiées.**

5. CONDITIONS TECHNIQUES

Eléments techniques à joindre :

- CV, par intervenant, indiquant les compétences, l'expérience professionnelle de la personne, notamment les expériences pertinentes par rapport à la mission décrite en section 2 du présent document.
Les intervenants doivent pouvoir justifier de 3 ans d'expérience minimum en matière d'**ergonomie** et de Santé et Sécurité au Travail.
- Un ou deux exemples de diagnostic et aide au plan d'action menés dans des entreprises, et si possible correspondant à la mission décrite en section 2.
- Eventuellement support de communication de l'organisme (plaquette ou autre) présentant la structure, ses domaines d'intervention, ses prestations, les secteurs d'activité privilégiés...

6. DUREE DU REFERENCEMENT, DISPOSITIF DE SUIVI, DE CONTROLE ET DE DEREFERENCEMENT

6.1. Durée du référencement

- **Ce référencement débutera le 1^{er} octobre 2019 et prendra fin au 31 décembre 2022.**

Durant cette période et sauf caractère exceptionnel dont la CARSAT Aquitaine sera seule juge, la liste des intervenants sera fermée et aucun autre organisme ne pourra être référencé, sauf changement de personne physique dans un des organismes référencés.

Dans ce dernier cas, l'organisme informera par écrit du changement d'intervenant et constituera un dossier permettant de statuer sur la continuité du référencement et l'intégration de cet intervenant dans la liste.

A l'issue de cette période, une évaluation du dispositif sera faite.

Le présent dispositif pourra être reconduit à l'identique, modifié ou supprimé.

6.2. Dispositifs de suivi

- **Bilan annuel**

L'intervenant s'engage à remettre un bilan succinct de l'année écoulée, basé sur un modèle CARSAT. Ce bilan sera adressé à la CARSAT Aquitaine au plus tard le 15 janvier de l'année N+1.

- **Animation du réseau d'intervenants**

L'intervenant aura obligation de suivre une formation/information initiale organisée par la CARSAT Aquitaine en 2019. Elle aura pour objectifs de :

- consolider les compétences des intervenants en termes de prévention du risque routier,
- présenter la démarche du programme « En route vers la prévention ! » et les outils communs,
- avoir un langage commun entre tous les consultants.

L'intervenant pourra être sollicité pour participer aux événements organisés par la CARSAT Aquitaine en lien avec ce référencement : promotion de l'offre de service « En route vers la prévention ! », réunions techniques d'échanges, de perfectionnement, de bilan...

6.3. Dispositifs d'évaluation et de suivi

Après chaque mission en entreprise, l'intervenant remettra un questionnaire d'évaluation à celle-ci qui devra le transmettre à la CARSAT Aquitaine.

En plus de l'évaluation de la prestation, ce questionnaire permettra d'appréhender la progression de l'entreprise et l'efficacité de l'offre de service « En route vers la prévention ! ».

Des contrôles sur pièces sont susceptibles d'être effectués par la CARSAT Aquitaine. Ils sont réalisés soit à partir du bilan annuel transmis par l'intervenant, soit à partir d'un échantillonnage.

Dans ce cas, un courrier (papier ou électronique) précise les documents demandés et le délai de réponse. Passé ce délai, et sans réponse de l'intervenant, le dispositif de retrait de la liste pourra être mis en œuvre.

Pour tout dysfonctionnement constaté ou signalé, un plan d'action correctif pourra être demandé. Ce plan d'action précisera, entre autres, la ou les mesures décidées, ainsi que l'engagement sur la date de réalisation.

L'appréciation de la CARSAT sur ce plan d'action proposé pourra entraîner un processus de retrait du référencement.

6.4. Dispositif de déréférencement

A l'initiative de l'intervenant

Par lettre recommandée avec accusé de réception, l'intervenant peut demander son retrait du référencement.

Ce retrait sera effectif sous un mois après réception du courrier par la CARSAT Aquitaine.

A l'initiative de la CARSAT Aquitaine

Conformément au § 6.3., le déréférencement sera notifié à l'intervenant, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A réception de cette dernière, et pendant un délai d'un mois, l'intervenant devra satisfaire aux obligations et présenter ses observations.

7. COMMUNICATION

Si un intervenant souhaite mettre en valeur sur ses documents commerciaux et administratifs son inscription sur la liste des intervenants référencés, il devra obligatoirement utiliser le texte suivant :

« Organisme/intervenant référencé par la CARSAT Aquitaine pour le Programme "En route vers la prévention !" »

L'utilisation de toute autre mention et l'emploi des logos de l'assurance maladie ou de la CARSAT Aquitaine sont strictement interdites.

8. ARBITRAGE DES LITIGES

Les parties s'engagent à régler en priorité par voie amiable les difficultés ou les désaccords rencontrés dans l'application du dispositif de référencement.

Tout litige, non réglé par voie amiable, pourra être porté devant le tribunal compétent du lieu du siège de la CARSAT Aquitaine.

